



Assemblée générale

Distr. générale
3 décembre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Points 64 e) et 118 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
Convention relative aux droits des personnes handicapées

Budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009

Prévisions révisées résultant de l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant

Rapport du Secrétaire général

Résumé

On trouvera dans le présent rapport les prévisions budgétaires détaillées résultant de l'entrée en vigueur, le 3 mai 2008, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant.

Il convient de rappeler que, dans l'état d'incidences sur le budget-programme (A/C.5/61/15) présenté à l'Assemblée générale, le Secrétaire général a indiqué que si la Convention entrait en vigueur en 2007 et si la Conférence des États parties et la première session du Comité des droits des personnes handicapées se tenaient en 2007, le Secrétariat présenterait un nouveau rapport à l'Assemblée concernant la financement des services de conférence à assurer, selon les procédures établies. Le Secrétariat a également informé l'Assemblée à sa soixante et unième session des incidences financières, estimées à 10 031 900 dollars, qu'entraînerait l'entrée en vigueur de la Convention pendant l'exercice biennal 2008-2009. En outre, au paragraphe 23.15 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 [A/62/6 (Sect. 23)], le Secrétaire général a informé l'Assemblée que les prévisions relatives au chapitre 23 (Droits de l'homme) seraient probablement révisées au cours de l'exercice biennal si la Convention entrait en vigueur.

Le Secrétariat estime actuellement que les ressources nécessaires au Comité des droits des personnes handicapées et à la Conférence des États parties s'élèveront à 32 500 dollars pour 2008, 2 353 200 dollars pour 2009 et 14 190 400 dollars pour l'exercice biennal 2010-2011.

I. Introduction

1. Le présent rapport a pour objet d'informer l'Assemblée générale des prévisions budgétaires résultant de l'entrée en vigueur, le 3 mai 2008, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant.

2. Il convient de rappeler que, dans l'état d'incidences sur le budget-programme (A/C.5/61/15) présenté à l'Assemblée générale, le Secrétaire général a indiqué que si la Convention entrait en vigueur en 2007 et si la Conférence des États parties et la première session du Comité des droits des personnes handicapées se tenaient en 2007, le Secrétariat présenterait un nouveau rapport à l'Assemblée concernant le financement des services de conférence à assurer, selon les procédures établies. Le Secrétariat a également informé l'Assemblée à sa soixante et unième session des incidences financières, estimées à 10 031 900 dollars, qu'entraînerait l'entrée en vigueur de la Convention pendant l'exercice biennal 2008-2009. Ces prévisions ont été révisées depuis et sont estimées à 2 385 700 dollars pour l'exercice biennal 2008-2009 et à 14 190 400 dollars pour l'exercice biennal 2010-2011.

3. Au paragraphe 23.15 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009, le Secrétaire général a informé l'Assemblée générale que les prévisions de dépenses relatives au chapitre 23 (Droits de l'homme) seraient probablement révisées au cours de l'exercice si la Convention entrait en vigueur.

4. Selon le Secrétaire général, les dépenses afférentes à l'application de la Convention seraient à imputer sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera donc dans le présent rapport une description des incidences financières de l'entrée en vigueur de la Convention, telle qu'elle a été adoptée.

II. Activités prévues dans la Convention

5. Du fait de l'adoption de la Convention et du Protocole facultatif, diverses activités, décrites ci-après, devaient être entreprises dès l'entrée en vigueur de la Convention, le 3 mai 2008.

A. Conférence des États parties à la Convention

6. Conformément à l'article 40 de la Convention, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la Convention, la Conférence des États parties doit être convoquée par le Secrétaire général, ses réunions subséquentes devant être aussi convoquées par ce dernier tous les deux ans ou sur décision de la Conférence des États parties. Au cours de la première session, tenue à New York les 31 octobre et 3 novembre 2008, les États parties ont décidé que la deuxième session aurait lieu à New York, en août ou septembre 2009, sur quatre jours (à raison d'une séance par jour).

7. Conformément à l'article 34 de la Convention, le Comité des droits des personnes handicapées composé au moment de l'entrée en vigueur de la Convention de 12 experts doit être institué. Après 60 ratifications ou adhésions supplémentaires, 6 nouveaux membres viendront s'y ajouter et le Comité atteindra alors sa composition maximum de 18 membres. Les membres du Comité sont élus par les

États parties. La première élection a eu lieu le 3 novembre 2008, lors d'une réunion de la Conférence des États parties.

B. Sessions du Comité

8. Le Comité établira son règlement intérieur conformément à l'article 34 de la Convention, mais il tiendra sans doute deux sessions annuelles de cinq jours chacune. Conformément au principe établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/243, relative au plan des conférences, le Comité se réunit au siège de son secrétariat technique (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) à Genève, et il en sera tenu compte dans le calendrier des conférences des futurs exercices biennaux.

9. À sa première session ordinaire, le Comité doit notamment examiner et adopter son règlement intérieur, examiner et adopter des directives quant au contenu des rapports attendus des États parties et prendre des décisions sur des questions intéressant l'organisation de ses futurs travaux.

C. Traitement des rapports soumis par les États parties à la Convention

10. Conformément à l'article 35 de la Convention, chaque État partie doit, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie intéressé, présenter au Comité, par l'entremise du Secrétaire général, un rapport sur les mesures qu'il aura prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention et sur les progrès accomplis à cet égard. Les États parties présentent ensuite des rapports complémentaires au moins tous les quatre ans, et tous autres rapports demandés par le Comité. Conformément à l'article 39, le Comité rend compte de ses activités à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social tous les deux ans et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des informations reçus des États parties.

D. Traitement des communications reçues de particuliers

11. Conformément à l'article 1 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, tout État partie au Protocole reconnaît que le Comité des droits des personnes handicapées a compétence pour recevoir et examiner les communications présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par cet État partie des dispositions de la Convention. Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du Protocole et communique ses suggestions et recommandations éventuelles à l'État partie intéressé et au pétitionnaire.

E. Examen par le Comité des violations commises par des États parties

12. Aux termes de l'article 6 du Protocole facultatif, si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un État partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet État à s'entretenir avec lui des renseignements portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet. Il peut également charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'État partie, comporter des visites sur le territoire de cet État.

F. Accès aux installations et aux services

13. Les mesures à prendre pour assurer l'accès aux installations et aux services, en application de l'article 9 de la Convention, comprennent, sans s'y limiter, les dispositions ci-après concernant les réunions du Comité et de la Conférence des États parties :

- a) Installer une rampe d'accès à la tribune dans la salle de conférence;
- b) Prévoir pour les utilisateurs de fauteuil roulant suffisamment de place et les conditions nécessaires dans les salles de conférence pour accroître leur mobilité et leur faciliter l'accès aux bureaux;
- c) Fournir des écouteurs en nombre suffisant;
- d) Assurer des services de sous-titrage dans les langues officielles, en tant que de besoin;
- e) Fournir l'assistance nécessaire et des sièges aux interprètes en langue des signes qui pourraient accompagner les délégations et les organisations non gouvernementales pour traduire d'autres langues;
- f) Présenter tous les documents, déclarations et autres textes examinés en séance sur un support électronique accessible, y compris sous format audio, dans la mesure du possible;
- g) Distribuer le texte de tous les documents officiels en gros caractères et en braille.

14. Il est également entendu que toutes les dispositions prises en vertu de l'article 9 de la Convention, y compris les normes et les directives relatives à l'accès aux installations et aux services des organismes des Nations Unies, seront mises au point progressivement et que ces organismes devront en répondre et les appliquer, ainsi que leurs organes directeurs les y auront autorisés.

III. Ressources disponibles dans le cadre du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009

15. Au paragraphe 23.37 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 [A/62/6 (Sect. 23)], le Secrétaire général a informé l'Assemblée générale que si le Protocole facultatif entrerait en vigueur au cours de l'exercice biennal 2008-2009, les États Membres seraient informés des incidences budgétaires correspondantes, conformément aux procédures établies.

16. Le programme de travail de l'exercice biennal 2008-2009 relatif aux personnes handicapées inclus dans le sous-programme 3 (Politique sociale et développement social) du chapitre 9 (Affaires économiques et sociales) du budget-programme comprend : a) le service des réunions de l'Assemblée générale, de la Commission du développement social et de la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées; b) des initiatives de plaidoyer et de renforcement des capacités, des activités de suivi et des rapports sur les mandats liés au Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, en particulier les pratiques optimales de prise en compte systématique des besoins des personnes handicapées dans les programmes de développement; c) la gestion du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés et de ses subventions; d) des échanges et une coopération avec les États Membres, les organisations non gouvernementales, les autres entités du système des Nations Unies et d'autres partenaires sur les questions concernant les personnes handicapées; e) un appui aux travaux du Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés; f) des activités de planification et de communication à l'occasion de la Journée internationale des personnes handicapées; et g) la production en braille d'une sélection de documents non officiels ainsi que l'administration du site Web et la gestion des réunions, conférences et manifestations en temps voulu.

17. Dans le cadre du chapitre 9 (Affaires économiques et sociales) du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009, les ressources suivantes ont été prévues pour l'exécution de ces activités : ressources en personnel pour pourvoir huit postes [1 P-5, 2 P-4, 2 P-3, 1 P-2/1 et 2 postes d'agent des services généraux (Autres classes)] et ressources au titre des autres objets de dépenses, pour un montant total de 55 000 dollars, destiné à financer : a) des services de consultants et de spécialistes pour le cinquième exercice quinquennal d'examen et d'évaluation du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et l'examen des pratiques optimales de prise en compte systématique des besoins des personnes handicapées dans les programmes de développement (52 000 dollars); et b) les frais de voyage des fonctionnaires qui participeront aux réunions du Comité des droits des personnes handicapées en 2009 (3 000 dollars).

18. Le personnel actuellement disponible dans le cadre du chapitre 9 continuerait de s'occuper des activités prévues au titre de la Convention; il s'agit notamment de fournir des services fonctionnels et techniques à la Conférence des États parties en collaboration avec le Bureau de New York du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'établir des publications et d'organiser des activités de renforcement des capacités en faveur de la ratification et de l'application de la Convention.

19. Dans le cadre du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009, le Service des traités relatifs aux droits de l'homme procède à des affectations ponctuelles de personnel pour répondre aux besoins des divers organes de suivi des traités. Un administrateur P-4 est chargé des questions relatives aux personnes handicapées. En revanche, aucun poste n'a été consacré expressément à l'étude de questions ayant trait à la Convention.

IV. Ressources supplémentaires à prévoir au titre du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009

20. Les dépenses supplémentaires découlant de l'entrée en vigueur de la Convention sont présentées ci-après.

A. Chapitre 23 (Droits de l'homme)

21. Pour fournir des services de secrétariat fonctionnels et techniques minimums aux États parties et au Comité des droits des personnes handicapées, trois postes seraient nécessaires [1 P-4, 1 P-3 et 1 poste d'agent des services généraux (Autres classes)], leur coût étant estimé à environ 238 900 dollars (montant net) pour 2009. Pour l'exercice biennal 2010-2011, les coûts sont estimés à 839 800 dollars (montant net).

22. On prévoit que le Comité tiendrait chaque année deux sessions de cinq jours chacune. Il se composerait initialement de 12 experts; toutefois, le Comité devant compter parmi ses membres des experts handicapés, il est prévu que certains d'entre eux seront accompagnés d'assistants. Il en résulterait des frais de voyage et des indemnités journalières se chiffrant à 177 600 dollars par session soit 355 200 dollars par an, pour 12 experts et 12 assistants. Un montant de 3 700 dollars a été nécessaire en 2008 pour couvrir les frais de voyage des fonctionnaires. On suppose que le Comité tiendrait ses deux sessions en 2009. Pour l'exercice biennal 2010-2011, le montant correspondant est estimé à 710 400 dollars.

23. Comme il est indiqué au paragraphe 12, le Comité peut, en vertu de l'article 6 du Protocole facultatif, charger un ou plusieurs de ses membres de mener une enquête, laquelle peut comporter des visites sur le territoire de l'État partie intéressé. On estime que chaque visite durerait au minimum une semaine et qu'elle serait effectuée par trois membres du Comité, accompagnés de trois assistants, de quatre fonctionnaires et de quatre interprètes. On suppose également qu'il y aurait deux visites en 2009, entraînant des frais de voyage et des indemnités journalières d'un montant estimatif de 78 900 dollars par visite soit 157 800 dollars par an. Pour l'exercice biennal 2010-2011, les coûts sont estimés à 315 600 dollars.

24. S'agissant de l'article 9 de la Convention, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme estime que les membres du Comité et leur personnel auraient besoin de mobilier et de matériels adaptés, ce qui entraînerait en 2009 une dépense non renouvelable d'un montant estimatif de 51 000 dollars. Ce montant est supérieur aux estimations établies précédemment au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) (voir A/C.5/61/15, annexe II), la différence s'expliquant principalement par les paramètres d'établissement des coûts utilisés pour l'exercice biennal 2008-2009.

25. Conformément à l'article 34 de la Convention, les membres du Comité recevraient, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions que fixerait l'Assemblée. Il est rappelé que, dans sa résolution 56/272, celle-ci a décidé, avec effet au 6 avril 2002, de fixer à 1 dollar par an tous les honoraires actuellement payables pour chaque membre des organes visés. Les dispositions de cette résolution devraient en principe s'appliquer également au Comité des droits des personnes handicapées, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

26. On suppose également que la diffusion d'informations sur la Convention et le Protocole facultatif serait assurée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département de l'information du Secrétariat, dans la limite des ressources dont ils disposent déjà.

27. Les modifications à apporter aux produits prévus au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009 [A/62/6 (Sect. 23)], dans le cadre du sous-programme 2 (Appui aux organes et organismes de défense des droits de l'homme), pour prêter assistance au Comité des droits des personnes handicapées, consisteraient notamment à insérer après le paragraphe 23.66 a) xxiv) les nouveaux produits suivants :

- xxv) Comité des droits des personnes handicapées;
 - a. Services fonctionnels pour les réunions (20);
 - b. Documentation à l'intention des organes délibérants : rapports du Comité (1).

28. Les produits correspondants pour les sessions du Comité qui se tiendront durant l'exercice biennal 2010-2011 seraient indiqués dans le projet de budget-programme pour cet exercice biennal.

B. Chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences)

29. La première session de la Conférence des États parties s'est tenue les 31 octobre et 3 novembre 2008. Les dépenses afférentes aux services de conférence requis pour ces réunions ont été financées au moyen des ressources prévues au titre du chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences), le meilleur usage possible étant fait des services de conférence disponibles à ces dates. Les dépenses supplémentaires effectives qui ont découlé de la première session, dont le montant est estimé à 24 800 dollars, seront portées à l'attention de l'Assemblée générale dans le cadre du deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice 2008-2009.

30. La deuxième session de la Conférence des États parties se tiendrait à New York, en août ou septembre 2009. Elle se composerait de quatre séances réparties sur quatre jours (une séance par jour, le matin), pour lesquelles seraient requis des services d'interprétation simultanée dans les six langues officielles et, à la demande, des services d'interprétation en langue des signes américaine, deux interprètes étant requis pour chaque séance. Cette deuxième session de la Conférence des États parties n'avait pas été prévue; elle vient donc s'ajouter au calendrier des réunions et

conférences de l'Organisation des Nations Unies pour 2009. La documentation requise pour ces réunions, comprenant les documents publiés dans les six langues et les comptes rendus analytiques, est estimée à 40 pages avant la session et 4 pages après la session. Une sélection de documents devrait être produite en braille. Le montant des frais afférents aux services de conférence requis en 2009 pour la Conférence des États parties est estimé à 165 000 dollars (calculé sur la base du coût intégral). Dans toute la mesure possible, ces frais seront financés au moyen des ressources prévues au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009, car ils n'ont pas été prévus dans le programme de travail relevant du chapitre 2.

31. On part de l'hypothèse que les première et deuxième sessions ordinaires du Comité des droits des personnes handicapées dureraient chacune cinq jours et qu'elles se tiendraient en 2009 à l'Office des Nations Unies à Genève. Les deux sessions de 2009 ont été prévues au budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009 et sont inscrites au calendrier des réunions et conférences pour 2008-2009.

32. Il faudrait en principe prévoir, pour chaque session, des services de conférence pour 10 séances (deux séances par jour), avec des services d'interprétation dans les six langues, ainsi que des services d'interprétation en langue des signes dans les six langues. Quatre interprètes en langue des signes seraient requis pour chaque langue, soit un total de 24 interprètes, dont il faudrait prévoir les honoraires, les frais de voyage, les indemnités journalières et les faux frais au départ et à l'arrivée. Ces interprètes seront recrutés sur le plan international car il est impossible de trouver sur le marché local des personnes ayant les compétences voulues. Pour les deux premières sessions du Comité en 2009, la documentation requise, comprenant les documents publiés dans les six langues et les comptes rendus analytiques, est estimée pour chaque session à 250 pages avant la session, 60 pages pendant la session et 60 pages après la session. Les documents seront également produits en braille. Pour les sessions que le Comité tiendra après 2009, la documentation requise, comprenant les documents publiés dans les six langues et les comptes rendus analytiques, est estimée, pour chaque session de cinq jours, à 700 pages avant la session, 50 pages pendant la session et 750 pages après la session.

33. Plusieurs changements sont intervenus dans l'étendue et le volume des services de conférence qui seront requis pendant l'exercice biennal 2008-2009, par rapport à ce qui avait été prévu initialement (voir A/C.5/61/15, annexe II). Ces changements sont les suivants : a) la deuxième session de la Conférence des États parties se tiendra en 2009, alors que seule la première session, tenue en 2008, avait été prévue initialement; b) on était parti de l'hypothèse que le Comité tiendrait ses deux premières sessions en 2008; or, celui-ci tiendra finalement ses deux premières sessions en 2009, soit un an plus tard que prévu; c) les services d'interprétation en langue des signes seront requis dans les six langues officielles et non plus seulement dans trois de ces langues (l'anglais, l'espagnol et le français) comme il avait été prévu dans le projet de budget-programme pour 2008-2009; d) tous les interprètes en langue des signes requis pour les sessions du Comité seront recrutés sur le plan international et non sur le plan local comme il avait été prévu au budget; e) le Comité demande que tous les documents soient produits en braille, alors que dans le budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009, seule était prévue la production en braille d'une sélection de documents; f) priorité étant donnée, pour les deux premières sessions du Comité qui se tiendront en 2009, aux questions d'organisation

et de procédure plutôt qu'aux questions de fond, la documentation requise sera beaucoup moins importante pour ces sessions que pour celles qui auront lieu ultérieurement, ainsi qu'il est expliqué au paragraphe 32, alors qu'il avait été estimé au départ que les besoins en documentation seraient semblables pour les deux premières sessions et pour les sessions ultérieures.

34. L'effet conjugué des changements susmentionnés a entraîné une diminution des ressources nécessaires à la prestation des services de conférence relevant du chapitre 2 pour l'exercice biennal 2008-2009 ainsi qu'une baisse importante de la documentation requise pour les sessions de 2009 du Comité. Le montant révisé des ressources nécessaires à la prestation des services de conférence relevant du chapitre 2 pour l'exercice biennal 2008-2009 s'établit à présent à 1 559 500 dollars, qui se répartissent comme suit : a) 189 800 dollars pour les première et deuxième sessions de la Conférence des États parties, y compris pour l'interprétation en langue des signes en anglais et la production d'une sélection de documents en braille; et b) 1 369 700 dollars pour les deux premières sessions du Comité en 2009, y compris l'interprétation en langue des signes dans les six langues officielles et la production en braille de tous les documents.

35. Le montant des ressources nécessaires à la prestation des services de conférence requis pour la Conférence des États parties et les sessions du Comité pour l'exercice biennal 2010-2011 est estimé à 12 309 000 dollars, dont 165 000 dollars pour une session de la Conférence des États parties et 12 144 000 dollars pour quatre sessions du Comité. Ces besoins seront pris en compte dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011.

C. Chapitre 28 (Services de gestion et d'appui)

36. Les ressources nécessaires au titre des services centraux d'appui pour les services de conférence (mise à disposition de techniciens du son, prestation de services de secrétariat, etc.) sont estimées à : a) 2 000 dollars par réunion de la Conférence des États Parties dans le cadre du chapitre 28D (Bureau des services centraux d'appui); et b) 3 800 dollars par session pour le Comité dans le cadre du chapitre 28E [Administration (Genève)] du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009. Pendant l'exercice en cours, les dépenses (19 600 dollars au total) seront couvertes dans la limite des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2008-2009 au titre du chapitre 28D, Bureau des services centraux d'appui (12 000 dollars) et au titre du chapitre 28E, Administration (Genève) (7 600 dollars). Les ressources connexes nécessaires pour l'exercice biennal 2010-2011 (15 600 dollars au total) seront examinées dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011.

37. On estime également que les dépenses afférentes aux aménagements qui permettront d'assurer l'accessibilité des locaux et des services liés aux réunions du Comité et de la Conférence des États Parties, comme indiqué au paragraphe 13 plus haut, seraient couvertes, dans la mesure possible, à l'aide des ressources disponibles, conformément à la décision 56/474 de l'Assemblée générale.

38. Les ressources nécessaires aux fins de la mise en œuvre des dispositions de l'article 9 de la Convention, qui visent à assurer aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès aux locaux et services du système des

Nations Unies, seront prises en compte à l'occasion d'un examen plus approfondi de la rénovation des locaux des Nations Unies.

Chapitre 35 **Contributions du personnel**

Chapitre 1 des recettes **Recettes provenant des contributions du personnel**

39. Les propositions relatives à la création de nouveaux postes, à savoir 1 P-4, 1 P-3 et 1 poste d'agent des services généraux (autres classes), incluses au chapitre 23, Droits de l'homme, pendant l'exercice biennal 2008-2009 donnent lieu, à compter de 2009, à des dépenses supplémentaires se montant à 40 800 dollars au titre des contributions du personnel, dans le cadre du chapitre 35, Contributions du personnel. Ce montant sera compensé par une somme correspondante au titre du chapitre 1 des recettes, Recettes provenant des contributions du personnel. Les ressources nécessaires pendant l'exercice biennal 2010-2011 au titre des contributions du personnel dans le cadre du chapitre 35, Contributions du personnel, seront compensées par un montant correspondant au titre du chapitre 1 des recettes, Recettes provenant des contributions du personnel.

40. Le tableau ci-après présente une récapitulation des ressources nécessaires, en conséquence de l'entrée en vigueur de la Convention, pour la tenue de la première Conférence des États Parties et de la première réunion du Comité des droits des personnes handicapées en 2008 et du montant estimatif des dépenses pour 2009 et l'exercice biennal 2010-2011.

Récapitulation du montant estimatif des ressources nécessaires

(En dollars des États-Unis)

	2008	2009	2008-2009	2010-2011
Comité des droits des personnes handicapées				
Chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences)	–	1 369 700	1 369 700	12 144 000
Chapitre 23 (Droits de l'homme) (dépenses de personnel, frais de voyage des représentants et des fonctionnaires et documentation)	–	802 900	802 900	1 865 800
Chapitre 28D (Bureau des services centraux d'appui)	–	7 600	7 600	7 600
Chapitre 28E [Administration (Genève)]	–	40 800	40 800	139 000
Chapitre 1 des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel)	–	(40 800)	(40 800)	(139 000)
Total	–	2 180 200	2 180 200	14 017 400
Conférence des États Parties				
Chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences)	24 800	165 000	189 800	165 000

	2008	2009	2008-2009	2010-2011
Chapitre 23 (Droits de l'homme) (frais de voyage des fonctionnaires)	3 700	–	3 700	–
Chapitre 28D (Bureau des services centraux d'appui)	4 000	8 000	12 000	8 000
Chapitre 28E [Administration (Genève)]	–	–	–	–
Total	32 500	173 000	205 500	173 000
Total général	32 500	2 353 200	2 385 700	14 190 400

V. Conclusions et décisions que l'Assemblée générale est invitée à prendre

41. Les prévisions de dépenses au titre du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009 afférentes à l'entrée en vigueur de la Convention et du Protocole facultatif en 2008 se montent à 2 385 700 dollars, dont 1 559 500 au titre du chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences); 806 600 dollars au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme); 12 000 dollars au titre du chapitre 28D (Bureau des services centraux d'appui); 7 600 dollars au titre du chapitre 28E [Administration (Genève)]; et 40 800 dollars au titre des contributions du personnel dans le cadre du chapitre 35, Contributions du personnel, montant qui sera compensé par son équivalent au titre du chapitre 1 des recettes, Recettes provenant des contributions du personnel, du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009.

42. Des crédits ont déjà été ouverts au chapitre 2 du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009 pour assurer le service de deux sessions annuelles du Comité des droits des personnes handicapées; en conséquence, le montant nécessaire, 1 369 700 dollars, sera couvert au moyen des ressources disponibles. Les dépenses afférentes à la tenue de la première Conférence des États Parties ont été couvertes au moyen des ressources disponibles. Les ressources nécessaires à la tenue de la deuxième Conférence des États Parties (165 000 dollars) correspondent à une augmentation de la charge de travail prévue au chapitre 2 du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009. Le montant estimatif des dépenses prévues au titre du chapitre 28D, Bureau des services centraux d'appui, soit 12 000 dollars, et au titre du chapitre 28E, Administration (Genève), soit 7 600 dollars, devrait être financé au moyen des ressources disponibles pour l'exercice biennal 2008-2009.

43. Il n'a pas été ouvert de crédits au budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009 pour financer le montant estimatif des dépenses prévues au titre du chapitre 23, Droits de l'homme, soit 806 600 dollars, et au titre du chapitre 35, Contributions du personnel, soit 40 800 dollars, montant qui doit être compensé par son équivalent au titre du chapitre 1, Recettes provenant des contributions du personnel.

44. **L'Assemblée générale est priée :**

a) **De prendre note du fait que l'entrée en vigueur, le 3 mai 2008, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant entraîne des dépenses estimatives supplémentaires**

chiffrées à 2 385 700 dollars, ventilées comme suit : chapitre 2, Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences (1 559 500 dollars); chapitre 23, Droits de l'homme (806 600 dollars); chapitre 28D, Bureau des services centraux d'appui (12 000 dollars); chapitre 28E, Administration (Genève) (7 600 dollars); et chapitre 35, Contributions du personnel (40 800 dollars), ce dernier montant étant compensé par son équivalent au titre du chapitre 1 des recettes, Recettes provenant des contributions du personnel, au titre du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009, qu'il est proposé de financer comme indiqué aux alinéas b) et c) ci-dessous;

b) De prendre note de la proposition du Secrétaire général tendant à ce que, sur le total demandé, un montant de 1 414 100 dollars correspondant à des dépenses au titre du chapitre 2, Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences (1 394 500 dollars), du chapitre 28D, Bureau des services centraux d'appui (12 000 dollars) et 28E, Administration (Genève) (7 600 dollars) soit financé au moyen des crédits déjà ouverts au budget-programme de l'exercice 2008-2009 et d'autoriser le Secrétaire général à faire rapport, selon que de besoin, dans le contexte du deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009;

c) D'approuver les propositions du Secrétaire-général qui donnent lieu à des dépenses supplémentaires ventilées comme suit : 165 000 dollars au titre du chapitre 2, Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences; 806 600 dollars au titre du chapitre 23, Droits de l'homme, 40 800 dollars au titre du chapitre 35, Contributions du personnel, montant qui sera compensé par son équivalent au titre du chapitre 1 des recettes, Recettes provenant des contributions du personnel. La mesure dans laquelle ces dépenses supplémentaires nécessiteraient l'ouverture de crédits supplémentaires pour l'exercice biennal 2008-2009 sera déterminée lors de l'établissement de l'état récapitulatif des incidences sur le budget-programme et des prévisions révisées pour l'exercice biennal 2008-2009, qui sera présenté à l'Assemblée vers la fin de la partie principale de sa soixante-troisième session, conjointement avec les propositions relatives à l'utilisation du fonds de réserve pour les dépenses supplémentaires;

d) D'approuver les modifications qu'il est proposé d'apporter aux produits à inclure dans le programme de travail du chapitre 23, Droits de l'homme, du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009, au titre du sous-programme 2, Appui aux organes et organismes de défense des droits de l'homme, et qui sont indiquées au paragraphe 26 ci-dessus;

e) De prendre note des propositions du Secrétaire général pour l'exercice biennal 2010-2011 au titre : du chapitre 2, Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences (12 309 000 dollars); du chapitre 23, Droits de l'homme (1 865 800 dollars); du chapitre 28D, Bureau des services centraux d'appui (8 000 dollars); du chapitre 28E, Administration (Genève) (7 600 dollars) et du chapitre 35, Contributions du personnel (139 000 dollars), montant qui doit être compensé par son équivalent au titre du chapitre 1 des recettes, Recettes provenant des contributions du personnel, qui seront examinées dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011.